



CT 196604



52397-DE



NOTE AU DOSSIER

C.T. : 196604

Date : 12 juin 2001

DISTRIBUTION RESTREINTE

AUCUNE DISTRIBUTION DE CE
C.T. NE DOIT ÊTRE FAITE SANS
L'AUTORISATION DE M.
ROBERT CAVANAGH (Greffier
adjoint du Conseil du trésor)

Ce C.T. a été transmis à M. Michel
Boivin, sous-ministre des Ressources
naturelles et à M. Jean A. Guérin,
président de la Régie de l'énergie.

BUREAU DU GREFFIER



52397

RÉSERVÉ AU CONSEIL DU TRÉSOR	
C.T.	196604
DATE	12 JUIN 2001

Ministère ou organisme Ressources naturelles	Dossier
Unité administrative Régie de l'énergie	Montant

Objet de la demande

Autoriser la Régie de l'énergie à signer une première convention collective de travail avec l'Association des juristes de l'État qui représente son personnel avocat syndiqué.

Synthèse des explications

La Régie de l'énergie a été créée le 2 juin 1997 en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (L. R. Q., chapitre 2-6.01) et selon l'article 13 de sa loi constitutive (telle qu'amendée par 2000 c.22) la Régie doit faire approuver les normes et barèmes de rémunération ainsi que les autres conditions de travail de son personnel par le gouvernement.

La Régie de l'énergie est également assujettie à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L. R. Q., c. R-8.2) de telle sorte qu'elle doit faire approuver chaque mandat de négociation de convention collective par le Conseil du trésor.

La Régie de l'énergie est aussi touchée par le C.T. 193338 du 4 mai 1999 concernant un mandat général de rémunération à l'égard des organismes gouvernementaux et sociétés d'État dont le personnel n'est pas visé par la Loi sur la fonction publique.

Enfin, dans une décision rendue le 28 avril 1999, le commissaire du travail assigné au dossier a accrédité l'Association des juristes de l'État pour représenter « tous les avocats et notaires, salariés au sens du Code du travail » de la Régie de l'énergie.

Compte tenu de ce qui précède, la Régie de l'énergie sollicite le mandat de négociation suivant :

- Offrir à son personnel avocat syndiqué représenté par l'Association des juristes de l'État, des conditions de travail à incidence financière semblables ou équivalentes à celles convenues dans la fonction publique ou dans le secteur parapublic. Lorsqu'il s'agit de conditions semblables ou équivalentes, l'accord du Secrétariat du Conseil du trésor est requis.

En vertu de ce mandat, l'échelle salariale, les paramètres d'augmentation salariale, le nombre de jours de vacances, le nombre de jours fériés, les droits parentaux, le régime de retraite et les régimes d'assurances correspondent à ce qui a été consenti dans la fonction publique ou dans le secteur parapublic.

Par ailleurs, certains bénéfices sont modulés différemment pour tenir compte de la situation particulière de la Régie de l'énergie alors que d'autres sont nettement différents.

Dans le premier cas, mentionnons, à titre d'exemple, le bénéfice relatif aux jours de maladie où la Régie propose de remplacer le nombre actuel de douze (12) jours par année, cumulables et remboursables, au départ de l'employé, à 50 % de leur valeur jusqu'à concurrence de 132 jours par un nombre annuel de 10 jours remboursables, au terme de chaque exercice financier, à 100 % de leur valeur. Ce nombre de 10 jours tient également compte du retrait du bénéfice actuel permettant une absence avec solde lorsque la présence de l'employé est requise immédiatement auprès de sa famille pour raison urgente et imprévisible.

Cette formule convient davantage au mode de financement de la Régie de l'énergie qui facture chaque année les distributeurs assujettis selon le volume de travail généré par les distributeurs de chaque forme d'énergie.

Dans le second cas, en lieu et place d'une sécurité d'emploi qu'elle ne peut assurer, la Régie entend proposer à son personnel une formule d'indemnités de départ correspondant à un mois de salaire par année de service et ce, jusqu'à concurrence de douze (12) mois.

Demande est donc faite d'autoriser la Régie de l'énergie à signer une première convention collective de travail avec l'Association des juristes de l'État qui représente son personnel avocat syndiqué.

Dirigeant de l'organisme	Date	Ministre	Date
Pour renseignements, s'adresser à : Monsieur Serge Roy		Téléphone : (514) 873-2452 poste 282	

RÉSERVÉ AU CONSEIL DU TRÉSOR

DÉCISION: DEMANDE APPROUVÉE PAR LE
CONSEIL DU TRÉSOR

Greffier